

Département du Doubs

Arrondissement de Montbéliard

Canton de Montbéliard



MAIRIE
DE
COURCELLES-LES-MONTBELIARD

03.81.98.18.53

courcelleslesmontbeliard@wanadoo.fr

Mairie de COURCELLES-LES-MONTBELIARD

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal

Vendredi 18 juillet 2025
à 17h00 à la Mairie

Sous la présidence de :

Christian QUENOT, Maire

Présents :

Christian QUENOT, Jean-Louis CARRERE, Robert PERSONENI, Alain LEMOINE, Hakima KOCH, Josette PARRENIN et Bernard MARTINA

Représenté : Jean-Marc ETIENNEY et Damien LOCATELLI

Absentes : Sylvie BICHET et Sylvie ROULLAIS

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jean-Louis CARRERE a été désigné secrétaire de séance.

1 – DELIBERATION - DESIGNATION D’UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l’article L212-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de nommer un membre du Conseil Municipal secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents ou représentés, désigne Monsieur Jean-Louis CARRERE, secrétaire de la séance.

2 – DELIBERATION – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MAI 2025

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2025 a été établi et transmis aux membres du Conseil Municipal.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mai 2025.

3 – DELIBERATION – Demande de subvention pour travaux à l'espace TOURET

Le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation du coût des travaux envisagés pour l'Espace TOURET.

Isolation	51 687.40€
Aménagement extérieur	79 765.14€
Alarme	3 000.00€
Ventilation	21 818.96€
Imprévus	7 500.00€
Total	163 771.50€ HT soit 196 525.80€ TTC

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financeur	Montant en € HT	%
Département	49 131.45	30
Commune	114 640.05	70
TOTAL	163 771.50	100

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 163 771.50 € HT,
- approuve le plan de financement exposé,
- autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du Département.

4 – DELIBERATION - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00016 du 1er juillet 2021 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », créée le 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-16-008 du 16 décembre 2016 fixant la composition actuelle du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération, complété par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-20-00002 du 20 décembre 2023 portant notamment extension du périmètre de Pays de Montbéliard Agglomération à la commune de Dampjoux,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant notamment les chiffres des populations de métropole,

Considérant que l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard, le 31 octobre, un arrêté préfectoral fixant la composition de l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre et la répartition des sièges entre communes membres doit être pris,

Considérant qu'en application des règles de droit commun de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération, pour le mandat 2026 – 2032, sera arrêtée à 113 membres répartis comme suit :

- 16 sièges attribués à la commune de Montbéliard ;
- 8 sièges attribués à la commune d'Audincourt ;
- 6 sièges attribués à la commune de Valentigney ;
- 3 sièges attribués aux communes de Grand-Charmont, Seloncourt et Béthoncourt ;
- 2 sièges attribués aux communes de Mandeure, Pont de Roide – Vermondans, Sochaux, Etupes, Bavans, Hérimoncourt et Exincourt ;

- 1 siège attribué à chacune des 60 communes membres restantes à savoir, par ordre décroissant de population : Voujeaucourt, Vieux-Charmont, Fesches-le-Chat, Mathay, Bart, Nommay, Dampierre-les-Bois, Sainte Suzanne, Montenois, Courcelles-les-Montbéliard, Dasle, Blamont, Colombier-Fontaine, Taillecourt, Abbévillers, Arbouans, Saint Maurice-Colombier, Bourguignon, Etouvans, Badevel, Vandoncourt, Allenjoie, Dambenois, Lougres, Sainte Marie, Longevelle sur Doubs, Dung, Roche-les-Blamont, Berche, Dambelin, Autechaux-Roide, Ecot, Bondeval, Pierrefontaine-les-Blamont, Brognard, Présentevillers, Villars-les-Blamont, Dampierre sur le Doubs, Villars sous Dampjoux, Glay, Villars sous Ecot, Raynans, Meslières, Noirefontaine, Semondans, Goux les Dambelin, Beutal, Ecurcey, Issans, Allondans, Remondans-Vaivre, Thulay, Feule, Neuchatel-Urtière, Dampjoux, Echenans, Saint Julien les Montbéliard, Solemont, Dannemarie et Bretigney,

Considérant que l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aussi aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de définir un accord local à valider à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août 2025 par les conseils municipaux,

Considérant qu'un accord local, pour être légal, nécessite de respecter les conditions édictées par la loi du 9 mars 2015 adoptée suite à la censure constitutionnelle du 20 juin 2014, notamment à savoir :

- chaque commune doit disposer a minima d'un siège au sein de l'organe délibérant ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- la répartition des sièges doit être opérée en fonction de la population de chaque commune : pour être en conformité avec la jurisprudence constitutionnelle, le nombre de sièges attribué à une commune ne doit pas s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI,

Considérant qu'en respect de ces règles, 10 hypothèses d'accord local ont pu déterminées,

Considérant que lors de sa réunion du 5 juin 2025, le Conseil des Maires a estimé que seule une hypothèse était envisageable, celle conduisant à une composition fixée à 112 membres répartis comme suit :

- 13 sièges attribués à la commune de Montbéliard ;
- 7 sièges attribués à la commune d'Audincourt ;
- 5 sièges attribués à la commune de Valentigney ;
- 3 sièges attribués aux communes de Grand-Charmont et Seloncourt ;
- 2 sièges attribués aux communes de Béthoncourt, Mandeure, Pont de Roide – Vermondans, Sochaux, Etupes, Bavans, Hérimoncourt, Exincourt, Voujeaucourt, Vieux-Charmont, Fesches-le-Chat, Mathay et Bart ;
- 1 siège attribué à chacune des 55 communes membres restantes à savoir, par ordre décroissant de population : Nommay, Dampierre-les-Bois, Sainte Suzanne, Montenois, Courcelles-les-Montbéliard, Dasle, Blamont, Colombier-Fontaine, Taillecourt, Abbévillers, Arbouans, Saint Maurice-Colombier, Bourguignon, Etouvans, Badevel, Vandoncourt, Allenjoie, Dambenois, Lougres, Sainte Marie, Longevelle sur Doubs, Dung, Roche-les-Blamont, Berche, Dambelin, Autechaux-Roide, Ecot, Bondeval, Pierrefontaine-les-Blamont, Brognard, Présentevillers, Villars-les-Blamont, Dampierre sur le Doubs, Villars sous Dampjoux, Glay, Villars sous Ecot, Raynans, Meslières, Noirefontaine, Semondans, Goux les Dambelin, Beutal, Ecurcey, Issans, Allondans, Remondans-Vaivre, Thulay, Feule, Neuchatel-Urtière, Dampjoux, Echenans, Saint Julien les Montbéliard, Solemont, Dannemarie et Bretigney,

Considérant que pour que cet accord local soit conclu, il doit être adopté, au plus tard le 31 août 2025, par les Conseils Municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de l'EPCI,

Considérant qu'à défaut d'obtention d'un tel accord dans les délais impartis, le droit commun (113 sièges) s'appliquera,

Considérant qu'il appartient à présent au Conseil Municipal de se prononcer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de se prononcer en faveur de l'accord local fixant à 112, le nombre de sièges du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération, réparti conformément au tableau annexé ;
- autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 – DELIBERATION - Réduction des plages horaires d'accueil du périscolaire

Le service d'accueil périscolaire de la commune a proposé un accroissement des plages horaires d'accueil pour l'année scolaire 2024/2025 suite à une demande des parents. À ce titre, une extension des horaires jusqu'à 18h30 avait été mise en place.

Toutefois, après une année de fonctionnement, il a été constaté une très faible fréquentation sur la tranche horaire de 18h00 à 18h30.

En conséquence, il est proposé de réduire les horaires d'ouverture du service périscolaire en mettant fin à l'accueil entre 18h00 et 18h30. À compter de la rentrée scolaire de septembre 2025, le service se terminera à 18h00.

L'exposé de l'adjoint entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention, accepte la réduction des plages horaires d'accueil du périscolaire pour la rentrée 2025/2026.

6 - DELIBERATION - Suppression du CCAS au 31 décembre 2025

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit, exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS
- soit, transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Il est proposé de supprimer le CCAS et de transférer l'ensemble de ses attributions à la commune, qui les exercera directement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 9 voix pour, 2 contre et 0 abstention :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2025 ;
- d'exercer directement cette compétence ;
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;

- d'en informer les membres du CCAS par courrier.

7 – DÉLIBÉRATION - Mise en place de la location des tables et bancs communaux et instauration de leurs tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les demandes régulières de location de tables et de bancs effectuées par les administrés auprès des services municipaux,
Considérant la nécessité de fixer des tarifs de location pour le matériel,
Considérant l'étude comparative de location de matériel, notamment de tables et de bancs équivalentes ou approchantes,

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prendre une délibération pour proposer la location des 24 tables et 48 bancs de la commune.

Il propose que cette location et le versement de la caution feront l'objet d'un contrat et d'une convention passés entre la Mairie et les administrés demandeurs.

Le Maire propose les tarifs suivants :

- Ensemble d'une table et 2 bancs : 10€
- Une table seule : 5€
- Un banc seul : 2.5€

Une caution de deux-cents euros (200€) sera demandée pour la location du matériel. Si celui-ci est rendu endommagé, la commune prendra tout ou partie de cette caution.

La récupération du matériel se fera en mairie par les locataires. La livraison ne sera pas réalisée par les agents techniques.

Une demande de réservation devra être effectuée auprès du secrétariat au moins 15 jours avant la date de location souhaitée.

L'annulation de cette réservation devra se faire au minimum 1 semaine avant la date souhaitée, sans quoi, la Commune ne remboursera pas le prix de la location (seul le chèque de caution sera rendu).

Le matériel communal pourra être loué :

- Aux administrés Courcellois,
- Aux professionnels ou personnes morales résidant ou siégeant sur la commune,

Le matériel loué ne devra pas quitter le territoire communal. La priorité sera donnée aux besoins de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve les tarifs proposés ainsi que la caution.
- décide de fixer l'entrée en vigueur des tarifs à date de la présente délibération,

- inscrira les recettes au BP 2025
- approuve que la location et le versement de la caution feront l'objet d'un contrat d'une convention passée entre la Mairie et les administrés demandeurs.

QUESTIONS DIVERSES

- Point sur les travaux
- Permanences élus
- Tirage au sort jury d'assises

CALENDRIER

- 04 au 29 août : fermeture de la mairie au public

La séance est levée à 19h00.

La Secrétaire de séance,
Jean-Louis CARRERE



Le Président de séance,
Christian QUENOT

